



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Règlement n° BL2008-CA-15 :	Jour, heure et lieu des séances ordinaires du comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
-----------------------------	---

Adoption :	Résolution n°	CC-081022-CA-0040	CC-081210-CA-0076	CC-100825-CA-0004
		CC-110629-CA-0097	CC-120627-CA-0178	CC-130626-CA-0186
Mise à jour :	Résolution n°	CC-140625-CA-0134	CC-150629-CA-0189	CC-170628-CA-0102
		CC-180627-CA-1054	CC-190626-CA-0215	CC-200625-CA-0125
		CC-210120-CA-0064	CC-210623-CA-0135	CC-220622-CA-0137
		CC-230621-CA-0139		
Provenance :	Secrétariat général			

Le présent règlement est établi en conformité avec l'article 182 de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.0 Le comité exécutif se réunira aux dates suivantes en 2024-2025 :

2025	2025
28 août	29 janvier
25 septembre	26 février
13 novembre	26 mars
11- décembre	30 avril
	28 mai
	25 juin

- 2.0 Aucune séance du comité exécutif n'aura lieu pendant le mois de juillet. Advenant la nécessité de tenir une autre séance du comité exécutif, ses membres seront convoqués à une séance extraordinaire.
- 3.0 Toutes les séances susmentionnées se tiendront dans la salle du conseil du centre administratif sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec) à 18 h 30 ou par conférence téléphonique ou visioconférence.
- 4.0 Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de l'un des moyens indiqués à l'article 3.0 est réputé être présent à cette séance.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la loi.

Extraits de la *Loi sur l'instruction publique*

Note : Il s'agit ici du texte de la *Loi sur l'instruction publique* avant l'adoption du projet de loi 40.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.